



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2019 – SG – 1002 du 25 NOV. 2019

portant attribution de la Dotation et fonds de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la
Communauté de Communes de Petite-Terre – exercice 2019.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L. 2334-42
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales
- Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'instruction interministérielle TERV1906177J du 11 mars 2019 relative dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;
- Vu l'arrêté n° 2019 – SG – 850 du 11 octobre 2019 portant attribution de la dotation et fonds de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la **Communauté de Communes de Petite-Terre** – exercice 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de la quote-part de la Dotation et fonds de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2019, il est attribué un crédit complémentaire de **259 367,75 euros à la Communauté de Communes de Petite-Terre** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	FSIL	Taux de financement
Communauté Communes de Petite-Terre	Rue TELECOM opération cœur de ville (complément de financement)	609 364,00 €	259 367,75 €	43 %

Ce financement complète la quote-part de 264 682,00€ de la DSIL, précédemment attribuée par arrêté n° 2019 – SG – 850 du 11 octobre 2019 portant attribution de la dotation et fonds de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la **Communauté de Communes de Petite-Terre** – exercice 2019.

Article 2 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-08
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ- <i>Bourg Centre-</i>	0119010101A8

Article 3 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Une avance représentant 5% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au Président de la communauté de communes de Petite-Terre et ampliation est adressée à :

- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- au service du Recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Le préfet
Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ